



DDT
Service eau et biodiversité
bureau politiques territoriales de l'eau

14 décembre 2023

Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Les modalités de participation

Conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté interdépartemental a été soumis à la participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 25 octobre au 8 novembre 2023. Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique (ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 8 novembre 2023 inclus ont été analysées.

Les synthèses des observations :

nombre total

Cette consultation a donné lieu à 11 contributions toutes reçues par messagerie électronique : 10 déposées par des exploitants agricoles et 1 par l'organisme unique de gestion collective Aveyron Lemboulas.

9 contributions sont « hors propos » car ne faisant pas directement référence au projet d'arrêté. Elles portent sur l'intérêt économique de l'irrigation, sur la sécurité alimentaire, sur l'intérêt de sécuriser l'accès à l'eau. Certaines proposent un quota à l'hectare ou de faire porter la diminution sur les plus gros préleveurs.

Remarques formulées sur le projet	Prise en compte des remarques	Modification du projet
Cet arrêté ne fait aucune référence à l'arrêté précédent d'autorisation	Prise en compte	Un considérant spécifique sera ajouté pour mentionner l'arrêté de la période 2016-2021 et le volume prélevable global de cette période à l'étiage en cours d'eau et nappes d'accompagnement.
<p data-bbox="154 405 976 432"><i>Article 5.1.1 « Volumes basses eaux – prescriptions volumétriques</i></p> <p data-bbox="154 472 757 499">non prise en compte des volumes demandés »</p> <p data-bbox="154 699 1016 726">Sur le Viaur en nappe déconnecté, erreur sur le volume mentionné</p>	Prise en compte partielle	<p data-bbox="1402 472 2089 659">Les volumes inscrits dans le projet d'arrêté sont ceux qui ont été notifiés par le préfet référent à l'OUGC le 16 février 2021, ce sont les volumes maximums prélevables à l'étiage. Ces volumes ont été notifiés par le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne au préfet référent en mai 2020.</p> <p data-bbox="1402 699 2000 726">Cette erreur est corrigée dans le projet d'AUP.</p>
<p data-bbox="154 740 309 767"><i>Article 5.1.3</i></p> <p data-bbox="154 772 1182 863">Vère : priorité trop importante pour l'environnement ; passage de 1,2Mm³ à moins de 0,4 Mm³ ; débit d'étiage n'a pas été actualisé ; agriculture doit être considérée comme un usage prioritaire</p>	Rédaction non modifiée	La rédaction est conforme avec le nouveau règlement d'eau de la retenue de Fourogue fixé par arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif au règlement d'eau du barrage de Fourogue situé sur le cours d'eau de la Vère.
Le changement climatique influent sur les DOE, ils mériteraient d'être réévalués	Non prise en compte	<p data-bbox="1402 1043 2089 1166">L'article R.214-31-2 du code de l'environnement précise que l'AUP décline la répartition de ce volume maximal annuel autorisé en volume et, si pertinent, en débit.</p> <p data-bbox="1402 1171 2089 1364">Sur l'Aveyron aval et comme précisé dans les considérants du projet d'arrêté, le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Aveyron n'a pas été tenu 3 années au cours des 5 dernières années à la station de Montauban-Loubejac. La somme des débits d'équipement des préleveurs de l'Aveyron aval en</p>

	Rédaction non modifiée	<p>cours d'eau et nappe d'accompagnement est supérieure au DOE. Ainsi, sur le périmètre Aveyron aval, le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable est préoccupant et nécessite une limitation des prélèvements non seulement en volume mais également en débit.</p> <p>Le sdage 2022-2027 prévoit deux dispositions à cet effet :</p> <p>C4 « Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique » et C5 « Réviser les débits de référence en cours de SDAGE ».</p>
<p>5.1.3 Le Cérou, qui est en déséquilibre, n'a pas d'échéance de retour à l'équilibre. (Potentiellement remis en équilibre lors du dernier SDAGE).</p> <p>En 2024 baisse volume autorisable que sur le Cérou et la Vère. Puis en 2025 baisse sur les périmètres élémentaires en déséquilibre. Pourquoi ne pas mettre une échéance sur les parties en équilibre ?</p>	Rédaction non modifiée	<p>Le retour à l'équilibre pour le Cérou était fixé à 2021, la date est échue.</p> <p>Le Cérou est à l'équilibre depuis 2021 donc mise en place du volume notifié en 2020. La Vère est mise en adéquation avec le règlement d'eau de Fourogue. Sur les périmètres en déséquilibre (Aveyron amont, Aveyron aval, Viaur et Lemboulas) avec une échéance de retour à l'équilibre à 2027, la dégressivité peut être appliquée.</p>
<p>Article 5.1.4 « Evolution des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre » L'OUGC a participé à un plan d'action concerté validé par la préfecture sur le Lemboulas, il ne devrait pas y avoir de baisse de volume sur ce périmètre.</p>	Rédaction non modifiée	<p>Le Volume prélevable notifié en 2012 et figurant dans l'AP d'AUP de 2016 sur le Lemboulas à l'étiage et en cours d'eau et nappes d'accompagnement est de 1,120 Mm³. Le volume objectif notifié en 2020 est de 0,18 Mm³, volume nécessaire à l'étiage en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour atteindre l'équilibre quantitatif en 2027. L'objectif du plan d'action est de mobiliser des</p>

		ressources en retenues, hors cours d'eau et nappe d'accompagnement, afin de sécuriser l'irrigation de ce bassin afin de compenser la baisse des volumes en cours d'eau et nappe d'accompagnement par d'autres ressources.
<p><i>Article 5.1.4 « Evolution des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre »</i></p> <p>Il est écrit « l'OUGC Aveyron Lemboulas transmet d'ici le 31 décembre 2024 un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Viaur, de l'Aveyron Amont, de l'Aveyron Aval et du Lemboulas. Dans l'attente de leur finalisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités, comme suit : »</p> <p>Une étude volumes prélevables prend plusieurs années à être réalisé, celle-ci doit être menée et financée par les pouvoirs publics.</p> <p>L'OUGC ne peut pas définir en quelques mois un chemin de retour à l'équilibre. Cela nécessite de passer par une étude de type Lemboulas ou Barguelonne et prend plusieurs années à être réalisée.</p>	Rédaction non modifiée	<p>Il est attendu sur le Viaur, l'Aveyron Amont et l'Aveyron aval et le Lemboulas, un plan d'action de retour à l'équilibre afin de mobiliser à l'étiage des ressources autres que celle en cours d'eau et nappe d'accompagnement afin de compenser les volumes en diminution sur les cours d'eau et nappes d'accompagnement.</p> <p>Les volumes prélevables sont déjà définis et ont été notifiés à l'OUGC le 16 février 2021 et ne nécessitent actuellement pas de révision d'après le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.</p>
<p><i>Article 5.1.5 « conditionnement des volumes accordés au remplissage des retenues de réalimentation »</i></p> <p>Le PAR est établi début janvier. Les retenues peuvent se remplir jusqu'au 31 mai. Il n'est pas possible de prévoir le niveau de remplissage ni de répercuter cette variable sur le volume autorisé à chaque irrigant.</p>	Prise en compte : paragraphe supprimé	Il est proposé de modifier le projet d'arrêté en supprimant ce paragraphe.

		instructeur des PAR de la DDT.
<p><i>Article 8 (et Annexe 2)</i> Il est demandé dans cet article de faire parvenir le relevé de compteur à l'issue de chaque période (hautes eaux – basses eaux), mais également entre chaque usage défini en article 3. Cela veut dire que, si un de prélèvement peut être utilisé pour de la lutte antigel et de l'irrigation hors étiage comme ça peut être le cas en arboriculture ou si un point sert à remplir une retenue tampon et à irriguer des parcelles en maraîchage, il faudrait à la fois relever les index de manière mensuelle (comme la Loi l'exige) et par usage donc cela peut doubler les relevés.</p> <p>Ajoutons à cette contrainte pour l'agriculteur, le fait que notre base Gestéa ne gère pas à ce jour les usages aussi distinctement pour un point de prélèvement (si 2 usages alors il sera noté en « multi-usage »).</p> <p>Nous demandons que l'usage « multi-usage » soit écrit dans les propositions comme suit « Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage) et localisation »</p>	Non prise en compte	La répartition des volumes par période, par périmètre par ressource, par usage figure dans l'AUP de 2016. Les usages sont définis dans l'AUP et le PAR doit se conformer à l'article 5 de l'AUP.
« Nappe BDLisa » cette information n'est pas utile en termes de gestion des autorisations. Nous demandons donc à retirer cette information pour le PAR.	Prise en compte	Cette information n'est pas obligatoire, cette donnée va être enlevée de l'arrêté d'AUP.
Le numéro de pacage (annexe 2) n'est pas une donnée utile à la gestion des autorisations de prélèvement, d'autant plus qu'elle sera très compliquée à récupérer par l'OUGC et que cette donnée est connue des services de la DDT. Nous demandons donc à retirer cette information pour le PAR.	Prise en compte	Cette information n'est pas obligatoire, cette donnée va être enlevée de l'AUP.
Les informations personnelles téléphones fixe et portable et adresses mails constituent une donnée personnelle inutile pour la gestion des autorisations de prélèvements. Ces informations sont également protégées au titre de la RGPD et l'OUGC serait tenu responsable de leur transmission. Nous demandons donc à retirer ces informations pour le PAR.	Prise en compte	L'article R214-31-3 renvoie au R181-47 : ne seront donc uniquement mentionnés : nom, prénom et adresse.
« Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées ». Nous demandons à ne mettre l'information que pour l'année N-1 car cette demande	Rédaction non modifiée	Le projet d'AUP précise que le volume prélevé doit être transmis pour les deux dernières périodes, c'est-

<p>doublerait le travail de traitement pour l'OUGC et si la demande est liée à avoir un historique, seulement 2 années antérieures ne serviraient pas à grand-chose étant donné les variations climatiques (autant vérifier sur les 5 dernières années).</p>		<p>à-dire étiage et hors étiage, ce qui fait l'année N-1.</p>
<p><i>Article 10 « Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse »</i> « OUGC (...) fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité (...) sous-bassins Aveyron, Lemboulas et Barguelonne » Ce n'est pas dans le rôle de l'OUGC d'exécuter ces missions et même s'il le faisait, l'OU n'a aucune compétence pour l'imposer.</p> <p>Barguelonne n'est pas dans le périmètre de gestion de l'OUGC Aveyron Lemboulas.</p> <p>Les tours d'eau étant précisés par ailleurs, nous demandons le retrait de cet article.</p>	<p>Rédaction adaptée</p> <p>Non prise en compte</p> <p>Non prise en compte</p>	<p>C'est bien du rôle de l'OUGC de procéder à la répartition des prélèvements. Pour s'harmoniser avec les ACI, le terme « OUGC » sera remplacé par « l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, » Pour les autres actions, il est précisé que l'OUGC « peut » ce n'est donc pas une obligation.</p> <p>Il est fait référence aux ACI et il y a bien un ACI pour le sous-bassin Aveyron et un ACI pour Lemboulas et Barguelonne. Comme l'OUGC Aveyron Lemboulas couvre le sous bassin Aveyron et le sous bassin Lemboulas, il est fait référence aux 2 ACI. Il n'est évidemment pas attendu d'action de la part de l'OUGC sur le sous-bassin de la Barguelonne.</p> <p>Il est précisé dans l'article que l'OUGC « peut », c'est une possibilité et non une obligation.</p>
<p><i>Article 11 « Bilan de la réalisation des actions »</i> "Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus" Il paraît difficile de faire un rapport revenant sur 5 ans de mise en oeuvre de l'AUP dans ces délais : l'étiage 2027 se termine le 31 octobre (ce qui laisse 1,5 mois avant la date limite) et de plus, les volumes prélevés de l'étiage 2027 ne seront pas connus avant le 15 février 2028 (date de fin de la prochaine campagne de demande de volumes aux agriculteurs et de retour de leurs</p>	<p>Rédaction adaptée</p>	<p>Afin de disposer des données de l'étiage de l'ensemble de la période couverte par cette AUP, la date de dépôt de ce bilan est repoussée : "Au plus tard pour le 1^{er} avril 2028, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus".</p>

volumes prélevés et indexes compteurs)		
<p><i>Article 12 « Réexamen des volumes autorisés »</i> "Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé. En cas de modification du SDAGE ou du SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE." Cet article pose de grandes interrogations quant à la stabilité juridique d'une AUP et des volumes dans les PAR. Il n'y a aucune notion de concertation, aucun cadre de période, aucun cadre quel qu'il soit sur l'arrêt de nouveaux volumes prélevables par le préfet. Cela n'est pas tenable par la profession agricole et remet en cause le fonctionnement des AUP et des PAR. Cette méthode de travail risque d'entraîner précarisation encore plus forte de la profession agricole (un agriculteur ne pourra pas se projeter sur des investissements et une gestion d'entreprise à plus de 3 ou 4 ans). Nous demandons le retrait de cet article.</p>	Non prise en compte	<p>L'article R.213-14 du code de l'environnement précise le cadre de ce réexamen qui se fait sous pilotage du préfet coordonnateur de bassin, selon une méthodologie d'évaluation des volumes prélevables. Il veille à la réalisation et à la mise à jour de ces études en examinant au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études. Il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usage. Lorsque le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux instaure déjà une répartition entre les usages de l'eau conformément à l'article R. 212-47, il est mis en cohérence avec la décision du préfet. Dans ce même article, il est bien prévu une concertation.</p>

<p><i>Article 13.2 « Suivi des impacts des prélèvements »</i> Le bilan réalisé ne permet pas de constater d'éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Si l'on parle d'effet sur le nombre de jours de restriction ou les débits des principaux cours d'eau cela est trop dépendant des conditions climatiques de l'année considérée. Ces missions ne sont pas de la compétence de l'OUGC</p>	<p>Non prise en compte</p>	<p>Dans la demande de renouvellement, les services de l'État ont demandé par courrier du 2 février 2023 que l'analyse des effets constatés sur le milieu soit complétée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement « La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. » Les éléments relatifs aux effets constatés sur le milieu étant insuffisants dans la demande de renouvellement et dans les compléments apportés déposés par l'OUGC, ce point fait donc l'objet d'une prescription.</p>
<p><i>Article 13.3 « Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation »</i> Outre le fait que ces missions ne sont pas de la compétence de l'OUGC mais plutôt des Chambres d'Agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recueillir ces données demande un travail considérable, - l'estimation pour chaque culture n'a aucun intérêt technique à ce niveau d'étude, - les estimations volumes nécessaires par semaines ou décades dépendent tellement de la météo locale et des types de sols qu'ils sont impossibles à estimer, - même chose pour les débits, d'autant plus que l'on aurait un débit moyen qui ne correspond pas forcément aux pics de débits qui sont importants et pour lesquels l'information est impossible à avoir. <p>Nous demandons le retrait de cet article.</p>	<p>Non prise en compte</p>	<p>Ces éléments de connaissance sur les besoins en eau d'irrigation sont essentiels pour l'OUGC puisque les demandes faites par les préleveurs doivent être en adéquation avec leurs besoins. De plus, cet article est cohérent avec celui des Arrêtés Cadre Interdépartementaux de gestion de la sécheresse Aveyron et Lemboulas-Barguelonne.</p>
<p><i>Article 14.2</i> A terme, cela signifie que plus aucun volume pourra être attribué aux nouveaux irrigants. Il faut préciser que cette baisse des volumes ne s'applique pas aux transferts d'exploitations agricoles ou le transfert de points de prélèvement suite à un rachat de terre. Il faut également enlever la notion de débit qui n'a pas de sens dans</p>	<p>Non prise en compte</p>	<p>Cet article est la continuité de l'article 15.4 de l'AUP de 2016.</p>

l'attribution des volumes (pas d'enveloppe de débit attribuable).		
<p><i>Article 15 « Sanctions en cas de non-respect des prescriptions »</i> "Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés." De la responsabilité des demandeurs de volume d'être en règle, l'OUGC n'a pas à vérifier cette conformité. De plus, en termes de droit, l'autorisation de l'ouvrage et de prélèvement sont indépendantes. C'est même indiqué à l'article 2 de cet arrêté. Nous demandons le retrait de ce paragraphe.</p>	<p>Rédaction modifiée</p>	<p>C'est une règle qui s'applique à tous. Il n'est pas demandé à l'OUGC de faire cette vérification. La phrase sera réécrite de la manière suivante : "Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires (code de l'environnement, arrêtés de prescriptions générales, ...) , et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier."</p>

La directrice départementale adjointe des territoires
de Tarn-et-Garonne



Marie-Line POMMET